

# DEMANDE D'INSCRIPTION

TARIF «Créateurs-Artisans d'Art»

## Salon Habitat & Déco

Du 4 au 6 Mars 2016

Vendredi 10h/19h  
Samedi 10h/19h  
Dimanche 10h/19h

# LIMOGES

Parc des Expositions

## VOTRE ENTREPRISE

Nom ou raison sociale : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Téléphone : ..... Télécopie : ..... Portable : .....

E-mail : ..... Site internet : .....

SIRET : .....

Nom d'utilisateur Facebook : ..... Nom d'utilisateur Twitter : .....

N° de TVA Intracommunautaire : ..... Forme juridique : .....

Spécialité professionnelle : .....

Produits exposés : .....

Nom du représentant légal : .....

Nom du représentant du stand (si différent) : .....

Adresse de facturation (si différente) : .....

.....

.....

.....

A retourner par courrier à :  L.E.O. - 19 Quai Carnot - 49400 SAUMUR

Tél. : 02.41.38.60.00 - Fax : 02.41.38.60.60 - e-mail : [exposer@salondeco.fr](mailto:exposer@salondeco.fr) - [www.salondeco.fr](http://www.salondeco.fr)

Cadre réservé à l'organisation

Date : .....

Stand : .....

Tech. : .....

Rgt : .....



# VOTRE STAND

TARIF «Créateurs-Artisans d'Art»

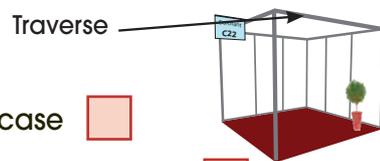
Je désire souscrire un stand de  m<sup>2</sup>

N° de stand souhaité : 1<sup>er</sup> choix : N°  2<sup>ème</sup> choix : N°

## ● STAND AMÉNAGÉ

Comprenant : Panneaux mélaminés hauteur 2.40 m, traverse en façade, enseigne drapeau, moquette filmée, électricité 2 KW.

	P.U. H.T.	Qté	TOTAL H.T.
HLA01 Stand à partir de 6m <sup>2</sup> .....	57 € le m <sup>2</sup> .....	m <sup>2</sup> <input type="text"/>	<input type="text"/>
Moquette : Rouge <input type="checkbox"/> Noir <input type="checkbox"/>			
Si vous ne souhaitez <b>PAS</b> de traverse en façade, merci de cocher cette case <input type="checkbox"/>			
Si vous ne souhaitez <b>PAS</b> de panneaux en fond de stand, merci de cocher cette case <input type="checkbox"/>			
Habillage des cloisons en coton gratté, merci de nous contacter.			



## ● OPTIONS

HL04 Angle .....	135 € .....		<input type="text"/>
HL05 Nettoyage de votre stand / pour les 3 jours / m <sup>2</sup> .....	3 € / m <sup>2</sup> .....	m <sup>2</sup> <input type="text"/>	<input type="text"/>
HL06 Lot de 20 cartes d'invitation supplémentaires .....	9 € .....		<input type="text"/>
HL07 Badge(s) supplémentaire(s) .....	3 € .....		<input type="text"/>
HL08 Électricité supplémentaire (3,6 KW) .....	130 € .....		<input type="text"/>

## ● FORFAIT D'INSCRIPTION OBLIGATOIRE

HL09 Comprenant : Frais de dossier, 3 badges exposant, 100 invitations insertion sur la liste des exposants et sur le site internet .....	110 € .....	1 .....	110 € .....
---	-------------	---------	-------------

## ● CO - EXPOSANTS OU FIRME REPRÉSENTÉE

HL10 Forfait inscription pour exposant indirect .....	150 € .....		<input type="text"/>
présent sur votre stand (co-exposant ou firme représentée) faire une copie des pages 1 et 4 et les remplir.			
		TOTAL H.T.	<input type="text"/> €
			<i>A reporter en page 3</i>

## ● LOCATION DE MOBILIER

Un catalogue de location de mobilier vous sera envoyé quelques semaines avant le salon. Vous pouvez également le demander dès maintenant au 02 41 38 60 00.

Les modalités techniques du salon, de son montage et son démontage ainsi que vos invitations figureront dans le guide technique qui vous parviendra environ 1 mois avant le salon.

## ● REPORT DES MONTANTS

REPORT MONTANT TOTAL H.T.	.....	€
MONTANT T.V.A. / 20%	.....	€
MONTANT TOTAL T.T.C.	.....	€

## ● CONDITIONS DE RÈGLEMENT

Règlement du 1<sup>er</sup> versement :

Le 1<sup>er</sup> versement est de 30% du montant total T.T.C. de votre demande d'inscription.

Il est à **joindre OBLIGATOIREMENT** pour une prise en compte du dossier.

30% du MONTANT TOTAL T.T.C. .... €

Le solde est à régler à réception de facture et au plus tard le **4 février 2016**.

## ● MODE DE PAIEMENT

(Cocher la case correspondante)

Chèque à l'ordre de « Société L.É.O. »

Virement bancaire (avis de virement à joindre au dossier) :

IBAN	FR76	3004	7142	2200	0332	5390	164	Code BIC : CMCIFRPP
------	------	------	------	------	------	------	-----	------------------------

**IMPORTANT :** Le soussigné, s'engage à se conformer au règlement général du Salon déco Bellissimo, dont il déclare avoir pris connaissance (ci-inclus) et abandonner tout recours contre la société organisatrice, du fait de tout dommage corporel, matériel et/ou immatériel, direct et/ou indirect, résultant de vol, d'incendie, d'explosion ou de dégâts des eaux ainsi que toute perte d'exploitation.

Je confirme avoir pris connaissance du règlement intérieur du salon et en accepte les conditions

**CACHET ET SIGNATURE OBLIGATOIRES :**

Date : .....

Prénom : .....

Nom : .....

Fonction du signataire : .....

A retourner par courrier à :  
L.É.O. - 19 Quai Carnot - 49400 SAUMUR  
Tél. : 02.41.38.60.00 - Fax : 02.41.38.60.60  
e-mail : [exposer@salondeco.fr](mailto:exposer@salondeco.fr) - [www.salondeco.fr](http://www.salondeco.fr)

# INSCRIPTION SUR LA LISTE DES EXPOSANTS / ENSEIGNE DRAPEAU

Nom ou Raison Sociale permettant l'inscription sur le programme visiteurs ou le cahier spécial, ainsi que sur l'enseigne drapeau (votre entreprise sera classée alphabétiquement, merci de ne pas préciser « SARL, SA, EURL... »)

Enseigne : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_

Site internet : \_\_\_\_\_

Descriptif de l'activité (maximum 50 mots) : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

## RUBRIQUE (Merci de ne cocher qu'une seule case)

AGENCEMENTS INTERIEURS

MATERIAUX

AMENAGEMENTS EXTERIEURS

MENUISERIE - EBENISTERIE

ARCHITECTES ET DECORATEURS

MEUBLES MOBILIER DESIGN

ART FLORAL

MOBILIER JARDIN

ARTISANAT D'ART

OBJETS DE DECORATION

ARTISTES PEINTRES

PEINTURE - DECORATION

CHEMINEES

REVETEMENTS SOLS ET MURS

CUISINES - BAINS

TAPIS

DESIGNER

TAPISSIER DECORATEUR

ESCALIERS

VITRAUX

LUMINAIRES

## CORRESPONDANCE Requête spécifique, suggestion ou toute correspondance : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

A retourner par courrier à :  L.É.O. - 19 Quai Carnot - 49400 SAUMUR

Tél. : 02.41.38.60.00 - Fax : 02.41.38.60.60

e-mail : [exposer@salondeco.fr](mailto:exposer@salondeco.fr) - [www.salondeco.fr](http://www.salondeco.fr)



# SALON DÉCO DE LIMOGES

## 4 AU 6 MARS 2016 - Parc des Expositions

### REGLEMENT INTERIEUR

#### Chapitre 1 - Dispositions Générales

01.01 Le présent règlement s'applique au Grand Salon Régional Déco de Limoges organisé par la société L.É.O. En signant leur demande d'inscription, les exposants en acceptent toutes les prescriptions ainsi que toutes celles que des circonstances particulières ou nouvelles imposeraient. Ils s'engagent, en outre, à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment la législation du travail. Affiché dans l'enceinte de la manifestation, le présent règlement est opposable aux visiteurs. La responsabilité de l'organisateur ne peut être engagée lorsqu'il fait application des stipulations du présent règlement général.

01.02 L'organisateur fixe seul le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation, le prix des stands, celui des entrées ainsi que la date de clôture des inscriptions. Il détermine seul les catégories de personnes ou entreprises admises à exposer et/ou visiter la manifestation ainsi que la nomenclature des produits ou services présentés.

01.03 En cas de force majeure, ou de toute autre circonstance indépendante de sa volonté, rendant le lieu d'accueil indisponible le week-end de la manifestation, l'organisateur se réserve le droit de le remplacer par un autre lieu d'accueil similaire proche de celui d'origine

#### Chapitre 2 - Inscription et Admission

02.01 A l'exclusion de tout autre, la demande d'inscription s'effectue au moyen du formulaire officiel établi par l'organisateur. Ni une demande de communication d'un formulaire d'inscription, ni son envoi ne valent inscription.

02.02 L'organisateur instruit les demandes et statue sur les admissions. L'inscription ne devient effective qu'après l'encaissement de l'acompte et/ou l'envoi du guide technique faisant office d'accusé réception.

02.03 L'organisateur se réserve le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif, toute demande d'inscription qui ne satisferait pas aux conditions requises, soit en regard des stipulations du formulaire officiel d'inscription, soit de celles du règlement particulier de la manifestation, soit encore en considération de l'Ordre Public ou de la défense de certains intérêts protégés.

02.04 Peuvent notamment constituer des motifs de rejet, définitif ou provisoire, la communication incomplète des renseignements requis, le défaut des versements ou garanties exigés par l'organisateur, le non-respect d'obligations antérieures et notamment du présent Règlement Général, la non-adéquation du demandeur, de ses produits ou services, avec l'objet, l'esprit ou l'image de la manifestation, l'état avéré de cessation des paiements, la non-obtention d'autorisations administratives ou judiciaires le cas échéant nécessaires à sa présence durant la manifestation, le risque d'une atteinte, par sa présence, aux intérêts protégés des consommateurs et de la

jeunesse, et plus généralement à l'Ordre Public, à la tranquillité des autres exposants, à la sécurité et à l'agrément des visiteurs.

02.05 L'exposant doit faire connaître à l'organisateur tout élément ou tout événement, survenu ou révélé depuis son inscription, et de nature à justifier un réexamen de son admission en regard des articles 02.03 et 02.04 du présent règlement.

02.06 En outre, l'organisateur se réserve le droit de demander, à tout moment, tout renseignement complémentaire et, le cas échéant, de réformer une décision d'admission prononcée sur des indications mensongères, erronées ou devenues inexacts. L'acompte versé demeure alors acquis à l'organisateur qui se réserve, en outre, de poursuivre le paiement de la totalité du prix.

02.07 Le droit résultant de l'inscription est personnel et incessible. L'admission n'emporte aucun droit d'admissibilité pour une manifestation ultérieure.

02.08 Sauf dérogation accordée par l'organisateur sur demande expresse de leur part, les groupements ne peuvent exposer sur des stands collectifs que si chaque entreprise, membre du groupement, a été admise individuellement et s'est engagée à payer les droits d'inscription.

#### Chapitre 3 - Frais d'inscription et de participation

03.01 La ou les demandes d'inscription peuvent être rejetées si elles ne sont pas accompagnées de l'acompte.

03.02 Le montant global des frais de participation à la manifestation devient définitivement acquis à l'organisateur après l'encaissement de l'acompte et/ou l'envoi du guide technique.

03.03 En outre, l'organisateur se réserve le droit d'exiger le paiement du solde du prix exigible, malgré la non-participation, pour quelque raison que ce soit, de l'exposant inscrit. Dans le cas où un exposant, pour une raison quelconque, n'occupe pas son stand le jour de l'ouverture de la manifestation, ou à la date limite d'installation fixée par l'organisateur, il est considéré comme démissionnaire. Sans préjudice de toutes autres mesures prises, aux risques et périls de l'exposant, l'organisateur peut disposer du stand de l'exposant défaillant sans que ce dernier ne puisse réclamer ni remboursement, ni indemnité, même si le stand est attribué à un autre exposant.

#### Chapitre 4 - Attribution des Emplacements

04.01 L'organisateur établit le plan de la manifestation et il effectue la répartition des emplacements.

04.02 Sauf stipulation contraire, l'inscription ne confère aucun droit à la jouissance d'un emplacement déterminé. La participation à des manifestations antérieures ne crée aucun droit à un emplacement déterminé.

04.03 Dans l'attribution des emplacements, l'organisateur s'efforce de tenir compte du souhait exprimé par les exposants, de la nature des articles ou services qu'ils

se proposent de présenter, de la disposition du stand qu'ils envisagent d'installer.

04.04 L'organisateur se réserve le droit de modifier, toutes les fois qu'il le jugera utile dans l'intérêt de la manifestation, la disposition des surfaces.

04.05 Les plans communiqués comportent, si le lieu de la manifestation s'y prête, des cotes aussi précises que possible.

04.06 L'organisateur ne peut être tenu responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement, non plus que des modifications intervenues dans l'environnement des stands (modification des stands voisins, reconfiguration des allées..) au fur et à mesure de l'enregistrement des inscriptions.

#### Chapitre 5 - Installation et conformité des stands

05.01 Le "guide technique" ou "guide de l'exposant", propre à chaque manifestation, détermine le délai imparti à l'exposant pour, avant l'ouverture de la manifestation, procéder à l'aménagement de son stand et y entreposer ce dont il aura besoin durant la manifestation.

05.02 L'exposant est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises, notamment pour ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'enceinte de la manifestation.

05.03 Les exposants, ou leurs commettants, doivent avoir terminé leur installation aux dates et heures limites fixées par l'organisateur, lesquelles dates et heures passées, aucun emballage, matériel, véhicule de transports, ne pourront plus, sous quelque motif que ce soit et quelque dommageable que cela soit pour l'exposant, accéder, être maintenus, ou se maintenir sur le site de la manifestation.

05.04 Chaque exposant, ou son commettant, pourvoira au transport, à la réception, à l'expédition de ses colis ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu. Si les exposants ou leurs agents ne sont pas présents pour recevoir leurs colis, l'organisateur pourra les faire entreposer, débarrer ou réexpédier d'office aux frais, risques et périls des exposants.

05.05 L'installation des stands ne doit, en aucun cas, endommager ou modifier les installations permanentes du lieu d'exposition et elles ne doivent pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres exposants et des visiteurs.

05.06 La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité. Elle doit s'accorder avec les décorations générales de la manifestation, la visibilité des stands voisins et les stipulations éventuelles du règlement particulier et/ou du "guide" ou "manuel de l'exposant" sur ce point.

05.07 Dans les espaces d'exposition clos, tous les matériaux utilisés, y compris tentures et moquettes, doivent être conformes à la

réglementation, l'organisateur se réservant, à tout moment le droit de faire enlever tout matériel ou toute installation non conforme.

05.08 L'organisateur se réserve, en outre, le droit de faire supprimer ou modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs.

05.09 L'exposant devra être présent sur son stand lors de la visite des services chargés de la sécurité et se conformer, tout au long de la manifestation, aux mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics ou prises par l'organisateur.

#### Chapitre 6 - Occupation et jouissance des stands

06.01 Il est expressément interdit de céder, de sous-louer, d'échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par l'organisateur.

06.02 Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, l'exposant ne peut présenter sur son emplacement d'autres matériels, produits ou services que ceux énumérés dans la demande d'inscription et répondant à la nomenclature de produits ou services établie par l'organisateur. Sauf stipulation expresse contraire, la présentation et l'offre de matériels d'occasion sont rigoureusement interdites.

06.03 L'exposant ne peut, sous quelque forme que ce soit, présenter des produits ou services ou faire de la publicité pour des entreprises ou entrepreneurs non exposants, sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur.

06.04 La tenue des stands doit demeurer impeccable tout au long de la manifestation, le nettoyage de chaque stand, à la charge de l'exposant, devant être fait chaque jour et être achevé pour l'ouverture de la manifestation au public.

06.05 Les emballages en vrac, les housses utilisées pendant les heures de fermeture, les objets ne servant pas à la présentation du stand, doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs. A l'inverse, il est interdit de laisser les objets exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la manifestation. L'organisateur se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les objets sans pouvoir être rendu, en aucune façon, responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter. Les exposants et leur personnel doivent être d'une tenue correcte et d'une parfaite correction envers les visiteurs (ni interpellation du client ni débordement du stand) ou envers les autres exposants.

06.06 Le stand doit être occupé en permanence aussi bien pendant les heures d'ouverture aux exposants (y compris montage, livraisons et démontage) que pendant les heures officielles d'ouverture aux visiteurs. Le non-respect de cette disposition pourra entraîner une mesure d'exclusion temporaire ou définitive par l'organisateur.

06.07 Les exposants ne dégarniront pas leur stand et ne retireront aucun

# SALON DÉCO DE LIMOGES

## 4 AU 6 MARS 2016 - Parc des Expositions

### REGLEMENT INTERIEUR

de leurs articles avant la fin de la manifestation. Le non-respect éventuel de cette disposition fera l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux manifestations futures.

#### Chapitre 7 - Accès à la manifestation

07.01 Nul ne peut être admis dans l'enceinte de la manifestation sans présenter un titre émis ou admis par l'organisateur.

07.02 L'organisateur se réserve le droit d'interdire l'entrée ou de faire expulser toute personne, visiteur ou exposant, dont la présence ou le comportement seraient préjudiciables à la sécurité, la tranquillité ou l'image de la manifestation.

07.03 Des badges donnant droit d'accès à la manifestation sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur, délivrés aux exposants. 07.04 Des cartes d'invitation destinées aux personnes ou entreprises qu'ils désirent inviter sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur, délivrées aux exposants. Les cartes non utilisées ne sont ni reprises, ni remboursées, ni échangées

07.05 La distribution et/ou la vente des invitations et des cartes spéciales émises par l'organisateur est strictement interdite dans l'enceinte et aux abords de la manifestation. La reproduction ou la vente de ces invitations et cartes spéciales seront passibles de poursuites judiciaires.

#### Chapitre 8 - Contact et communication avec le public

08.01 L'organisateur dispose du droit exclusif de rédaction, de publication et de diffusion, payante ou non, du catalogue de la manifestation. Il pourra concéder tout ou partie de ce droit ainsi que la publicité incluse dans ce catalogue. Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue seront fournis par les exposants sous leur responsabilité et, à peine de non-insertion, dans le délai fixé par l'organisateur.

08.02 L'exposant renonce expressément à tout recours, tant contre l'organisateur que contre les producteurs ou distributeurs, à raison de la diffusion, pour les besoins de la manifestation, en France et à l'étranger, par voie de télévision, web ou tous autres supports (livres, plaquettes), de son image, de celle de son stand, de son enseigne, de sa marque, de son personnel, de ses produits ou services et il garantit l'organisateur de tout recours de ses préposés, sous-traitants et cocontractants, s'engageant par avance à leur imposer la présente obligation.

08.03 L'organisateur se réserve le droit exclusif de l'affichage dans l'enceinte abritant la manifestation. L'exposant ne peut donc utiliser, à l'intérieur de son stand seulement, que les affiches et enseignes de sa propre maison, à l'exclusion de toutes autres et ce dans les limites des prescriptions concernant la décoration générale.

08.04 Les circulaires, brochures, catalogues, imprimés, primes ou

objets de toute nature, ne pourront être distribués par les exposants que sur leur stand. Aucun prospectus relatif à des produits non exposés ne pourra être distribué sans l'autorisation écrite de l'organisateur.

08.05 La distribution ou la vente de journaux, périodiques, prospectus, billets de tombola, insignes, bons de participation, même si elle a trait à une oeuvre ou manifestation de bienfaisance, les enquêtes dites de sondage, sont interdites, dans le lieu de la manifestation et ses abords immédiats, sauf dérogation accordée par l'organisateur.

08.06 Toute publicité lumineuse ou sonore, et toutes animations, spectacles, ou démonstrations susceptibles de provoquer des attroupements dans les allées, doivent être soumis à l'agrément préalable de l'organisateur qui pourra revenir sur l'autorisation éventuellement accordée, en cas de gêne apportée à la circulation ou à la tenue de la manifestation.

08.07 La réclame à haute voix et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont formellement interdits. Les exposants ne doivent en aucun cas obstruer les allées ou empiéter sur elles, sauf autorisation exceptionnelle, écrite et préalable de l'organisateur.

08.08 Les exposants doivent scrupuleusement veiller à informer loyalement le public sur les qualités, les prix, les conditions de vente et de garanties de leurs produits ou services de manière complète, objective et conforme à la réglementation. Ils ne doivent procéder à aucune publicité ou action quelconque susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

08.09 Les exposants s'engagent à ne présenter que des produits, services ou matériels, conformes à la réglementation française ou européenne, sauf, le cas échéant, à ce qu'il soit clairement indiqué, au moyen d'un panneau, leur non-homologation. Ils en assument l'entière responsabilité vis à vis des tiers, la responsabilité de l'organisateur ne pouvant, en aucune façon, être engagée de leur fait.

08.10 Il appartiendra à chaque exposant d'accomplir, chaque fois que nécessaire, les formalités que requiert sa participation à la manifestation, notamment en regard de la réglementation du travail, en matière douanière pour les matériels ou produits en provenance de l'étranger, en matière d'hygiène pour les produits alimentaires ou les espèces animales. L'organisateur ne pourra, à aucun moment, être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir à ce sujet.

#### Chapitre 9 - Propriété intellectuelle et droits divers

09.01 L'exposant doit faire son affaire de la protection intellectuelle des matériels, produits et services qu'il expose (brevets, marques, modèles...), cela conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces mesures doivent être prises avant la présentation des matériels, produits ou services,

l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité dans ce domaine, notamment en cas de litige avec un autre exposant ou un visiteur.

09.02 En l'absence d'un accord entre la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (S.A.C.E.M), les exposants doivent traiter directement avec la S.A.C.E.M s'ils font usage de la musique à l'intérieur de la manifestation, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité de ce chef.

09.03 Les prises de vue (photographies ou films) pourront être admises, sur autorisation écrite de l'organisateur, dans l'enceinte de la manifestation. Une épreuve devra être remise à l'organisateur dans les quinze jours suivants la fermeture de la manifestation.

09.04 Les prises de vue par les visiteurs pourront être interdites par l'organisateur.

09.05 La photographie de certains objets dans les stands peut être interdite à la demande et à la diligence des exposants.

#### Chapitre 10 - Assurances

10.01 Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, soit auprès de son propre assureur, soit auprès de l'assureur agréé par l'organisateur, toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent, ou font courir à des tiers. L'organisateur est réputé déchargé de toutes responsabilités, notamment en cas de perte, vol ou dommages quelconques.

#### Chapitre 11 - Démontage des stands en fin de salon

11.01 L'exposant, ou son représentant dûment accrédité, est tenu d'être présent sur son stand dès le début du démontage et jusqu'à évacuation complète du stand.

11.02 L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations particulières, ainsi que les déchets résiduels des matériaux ayant servi à la décoration des stands, devra être faite par les soins des exposants dans les délais et horaires impartis par l'organisateur. Passé les délais, l'organisateur pourra faire transporter les objets dans un garde-meubles de son choix aux frais, risques et périls de l'exposant et sans pouvoir être tenu responsable des dégradations ou pertes totales ou partielles.

11.03 Les exposants devront laisser les emplacements, décors, matériels mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés. Toutes détériorations causées par leurs installations ou leurs marchandises, soit au matériel, soit au bâtiment, soit enfin au sol occupé, seront évaluées par les services techniques de l'organisateur et mises à la charge des exposants responsables.

#### Chapitre 12 - Dispositions diverses

12.01 L'organisateur peut annuler ou reporter la manifestation s'il constate un nombre notablement insuffisant d'inscrits. L'exposant inscrit se voit alors restituer le montant de son

acompte ou de sa participation. Jusqu'au jour de la clôture des inscriptions, l'exposant assume la totalité des risques liés à la non-réalisation éventuelle de la manifestation et notamment la charge exclusive des frais qu'il aura cru devoir engager en prévision de la manifestation.

12.02 L'organisateur peut également annuler ou reporter la manifestation en cas de force majeure. Constituent des cas de force majeure justifiant, à tout moment, l'annulation ou le report de la manifestation, toutes situations nouvelles, économiques, politiques ou sociales, à l'échelon local, national, ou international, non raisonnablement prévisibles, indépendantes de la volonté de l'organisateur, qui rendent impossible l'exécution de la manifestation ou qui emportent des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de la manifestation ou la sécurité des biens et des personnes.

12.03 Toute infraction aux dispositions du présent règlement, au règlement particulier le complétant, ou aux spécifications du "guide" ou "manuel de l'exposant" édicté par l'organisateur, peut, sans préjudice de toutes autres poursuites, entraîner, au besoin avec l'assistance de la force publique, la fermeture du stand de l'exposant contrevenant.

12.04 Il en est particulièrement ainsi pour la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non-occupation du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande d'admission, etc...

12.05 Dans une telle situation, le montant payé au titre de la participation de l'exposant est conservé par l'organisateur, sans préjudice du paiement du solde du prix, de toute somme restant due ou de tous autres dommages-intérêts.

12.06 Quel qu'en soit le bien-fondé, les doléances d'un exposant à l'égard d'un autre exposant, ou de l'organisateur, sont débattues à l'écart de la manifestation et ne doivent, en aucune façon, en troubler la tranquillité ou l'image.

12.07 L'exposant s'interdit expressément de saisir les Tribunaux avant d'avoir, au préalable, mis en oeuvre une procédure de conciliation amiable.

12.08 En cas de contestation, le Tribunal de Commerce d'Angers est seul compétent.

12.09 Il est rappelé aux exposants que leur offre doit être en adéquation avec l'ordre public et les lois en vigueur. A ce titre, il est formellement interdit d'exposer des produits illicites ou provenant d'activités illicites. Il est également interdit à toutes personnes non autorisées par la loi de proposer des prestations ou produits relevant d'activités réglementées au sens de la loi. Les exposants qui enfreindraient ces dispositions pourront faire l'objet de poursuites judiciaires sans préjudice des mesures que pourraient prendre l'organisateur pour faire cesser le trouble.